

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO

130 Route de Mayenne
53000 Laval

Référence : 2026-139_VALEO THERMIQUE MOTEURS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement VALEO implanté 130 Route de Mayenne BP 2219 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 concernant le renforcement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction du site VALEO de Laval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO
- 130 Route de Mayenne BP 2219 53000 Laval
- Code AIOT : 0006301487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1937, créé sous le nom des établissements Borel puis en 1963, sous le nom de Chausson. Depuis 1987, le site appartient au groupe VALEO, équipementier automobile. Les activités sur le site de Laval sont la fabrication de pièces plastiques, de radiateurs de refroidissement, de collecteurs, de groupe moto ventilateur. Les installations sont implantées sur un espace de 79 900 m², le site comprend notamment :

- Le bâtiment de production de 18 285 m², nommé A, comprenant :

- des lignes de production pour les radiateurs mécaniques (aluminium transformé en tubes, ailettes et collecteurs et assemblé avec des pièces plastiques) concernées par la rubrique 2560.
- des lignes de production pour les groupes moto-ventilateurs (systèmes de refroidissement composés de pièces plastiques assemblée avec un moteur) concernées par la rubrique 2560.
- des presses pour l'injection plastique (transformation de billes plastiques sur des presses à injection avec moules) concernées par la rubrique 2661.
- le quai de réception
- le stockage de la matière première plastique en octabins concerné par la rubrique 2662

- Le bâtiment expédition, nommé B de 7 270 m², comprenant :

- le stockage des emballages et produits finis = le magasin
- le quai d'expédition
- l'atelier de charge d'accumulateur concerné par la rubrique 2925

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.2.2	Sans objet
3	Rejets des eaux pluviales et ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.5 et 4.3.11	Sans objet
4	Entretien des séparateurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux de renforcement de ses dispositifs de confinement des eaux d'extinction. Les opérations réalisées permettent de répondre aux prescriptions encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La société Valeo Thermique Moteur, exploitant une unité de fabrication de radiateurs de refroidissement et de chauffage par procédé mécanique située 130 route de Mayenne à Laval, est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 en transmettant :

[...]

sous un délai de douze mois :

- les justificatifs de réception des dispositifs de confinement ;
- les justificatifs d'essais des vannes de confinement automatisée ;
- la procédure d'analyse des eaux d'extinction et le cas échéant de vidange des bassins pour traitement des eaux polluées en tant que déchets dangereux.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection son cahier des charges lié aux dispositifs de rétention des eaux d'incendie sur son site. Ce travail a été réalisé à partir de l'étude effectuée par le prestataire Bureau Veritas.

Dans le cadre du plan d'actions mis en œuvre à la suite de la mise en demeure, l'exploitant, dans son courrier du 14/02/2025 annonçait les différentes études techniques en cours de réalisation par trois prestataires (Eurovia, Sade et Eiffage) pour un montant d'environ 200 k euros. L'entreprise Eurovia a été retenue.

Pour rappel, le volume total de rétention, défini dans l'étude de Bureau Veritas, est de 2 940 m³ en deux secteurs, Est (surface de 21 000 m²) et Ouest (surface de 45 000 m²), pour des volumes respectifs de 787 m³ et 2 010 m³. Les quais du bâtiment sur le secteur Est permettant de retenir également 150 m³. Les bassins ont à la fois la fonction de dispositif, de régulation des eaux pluviales (bassin d'orage) et de confinement des eaux d'extinction.

Suite aux travaux, l'exploitant a transmis à l'inspection le courrier du 8 décembre 2025 de l'entreprise Eurovia confirmant les volumes des bassins, à savoir 2 063 m³ pour le bassin Ouest et 793 m³ pour le bassin Est.

Les vannes de fermeture des deux bassins sont commandées par un système automatique depuis le bâtiment de gardiennage, à l'entrée du site. Lors de la visite, l'inspection a fait tester les systèmes de fermeture/ouverture desdites vannes ainsi que les systèmes manuels sur place. L'inspection constate que le confinement est opérationnel.

Un gardien est présent en permanence sur site. Un essai des vannes est réalisé le premier mercredi de chaque mois et retranscrit sur un fichier de suivi dématérialisé.

Les vannes sont entretenues annuellement par la société SOA, qui réalise également le pompage/curage/nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures. Chaque bassin est relié à un dispositif de traitement de 12 m³ avec rejet dans le réseau communal.

L'exploitant a également présenté à l'inspection trois procédures :

1. ILEN 052 sur la gestion des eaux d'extinction incendie ;
2. U19 D sur la fermeture des vannes en amont des débourbeurs ;
3. ILEN 051 sur le pompage des eaux d'extinction suite à sinistre ou pollution.

Par ailleurs l'exploitant a présenté la fiche d'entretien pour les bassins et séparateurs qui est à mettre à jour avec le nouveau dispositif Est.

Ces modifications seront à intégrer à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

En termes d'axe d'amélioration, l'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que chaque

prestataire, à savoir Dekra et Eurofins pour les prélèvements et analyses des eaux, ainsi que SOA et Chimerec pour le pompage des eaux, sont à même de pouvoir d'intervenir rapidement, avec les moyens adaptés, à la suite d'un sinistre. Un avenant aux contrats peut permettre d'encadrer ces interventions spécifiques.

Il convient également d'identifier l'entreprise (a priori Eurovia) retenue afin d'intervenir en cas de défectuosité du système de fermeture automatique des vannes et de contractualiser également ce cadre d'opération.

Au vu des travaux mise en œuvre par l'exploitant et de la réalisation des dispositifs de confinement accompagnés des procédures idoines, l'écart majeur lié aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toute sorte ; • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : Dans le cadre des travaux de renforcement des dispositifs de rétention, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux d'eaux pluviales, usées sanitaires et usées industrielles. Le document a été présenté à l'inspection et comprend les dispositifs de rétention et de traitement ainsi que les secteurs collectés. Un autre plan spécifique au raccordement au réseau d'eau de ville et à la distribution au sein de l'établissement est également consultable avec les différents dispositifs associés (vannes/disconnecteurs/ compteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux pluviales et ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.5 et 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement

Prescription contrôlée :**Article 4.3.5**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[...]

- un point de rejet des eaux pluviales situé rue Cugnot ;
- un point de rejet des eaux pluviales situé boulevard Denis Papin.

Article 4.3.11

[...]

Chaque réseau d'eaux pluviales est équipé d'un débourbeur déshuileur vers lesquels transitent les eaux pluviales du site avant leur rejet dans le réseau communal.

Constats :

Concernant les eaux pluviales, comme indiqué au point n°1 du présent rapport, chaque bassin est raccordé à un dispositif de traitement avant rejet dans le réseau communal.

À la suite des travaux notamment sur le bassin Ouest le point de rejet n'est plus situé rue Cugnot mais avenue de Mayenne. Le point de rejet Est n'a pas été modifié (Boulevard D.Papin). Cette modification sera à intégrer à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la facture liée à l'intervention de l'entreprise SOA pour le pompage/nettoyage des séparateurs du site.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) n°20250911-DWJH5PWNT, édité le 16/09/2025 a également été présenté. Les boues sont gérées via le code déchet 13 05 08* et ont été acheminées à la société SOTREMO pour traitement. Le code de traitement R 5 (recyclage ou récupération) est renseigné dans le cadre 11.

Le document et le traitement des déchets sont conformes et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite